

Recours au Règlement—M. Fulton

Je demanderais pour terminer à Votre Honneur d'examiner le compte rendu des deux chambres ainsi que du comité sénatorial permanent des banques pour voir si on a refusé de nous donner des renseignements que le député d'Ottawa-Centre avait demandés. Si tel est le cas, on a non seulement violé les privilèges de la Chambre mais aussi le principe même de la responsabilité parlementaire.

M. Cassidy: Monsieur le Président . . .

M. le Président: J'allais justement dire au député d'Ottawa-Centre (M. Cassidy) que j'en ai probablement entendu assez pour savoir de quoi il s'agit. S'il veut ajouter quelques mots, cependant, il a la parole.

M. Cassidy: Monsieur le Président, je serai bref. Bien entendu, si vous voulez que je présente une motion, je m'empresse de le faire.

Si vous me le permettez, monsieur le Président, je voudrais simplement vous signaler quelques-unes des contradictions entre ce qui s'est dit ici et ce qui s'est passé au Sénat au même moment. J'ai posé la question suivante:

Le gouvernement détenait-il des renseignements précis sur la situation de la Banque de la Colombie-Britannique qui l'ont convaincu qu'il devrait déboursé . . .

M. le Président: A l'ordre. Je signale au député que le point qu'il essaie d'établir pourrait effectivement être pertinent. Serait-il d'accord pour transmettre ces renseignements à la présidence par l'entremise des services du greffier? Je sais maintenant de quoi il s'agit et j'ai entendu suffisamment d'arguments pour examiner cette affaire. Je l'examinerai donc attentivement et j'en donnerai des nouvelles à la Chambre le plus tôt possible.

M. Cassidy: Merci, monsieur le Président. J'accepte volontiers.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

LA DÉCLARATION FAITE AUX TERMES DE L'ARTICLE 21 DU RÈGLEMENT RELATIF À LA SENTENCE PRONONCÉE CONTRE PETER FENWICK

M. Jim Fulton (Skeena): Monsieur le Président, je voudrais des explications au sujet d'une motion que j'avais l'intention de lire pendant la période réservée aux déclarations des députés.

Comme Votre Honneur le sait, avant d'être élu député, j'étais fonctionnaire judiciaire en Colombie-Britannique. L'une de mes fonctions était de formuler des recommandations relativement aux sentences. Quand je me suis reporté aujourd'hui à la sentence prononcée contre Peter Fenwick, chef du Nouveau parti démocratique de Terre-Neuve, je ne voulais pas commenter le jugement du tribunal ou la décision du juge. Je me reportais simplement à la tradition canadienne relativement aux peines d'emprisonnement. Il existe certains critères dans tous les tribunaux du Canada, qu'ils soient provinciaux, fédéraux ou territoriaux, relativement à certaines questions dont il faut tenir compte quand on condamne quelqu'un à une peine d'emprisonnement. Le condamné doit représenter un danger

quelconque pour la société ou exercer une influence nocive considérable sur des particuliers ou des groupes de la société pour qu'on lui impose une peine d'emprisonnement. Généralement, on ne met pas en prison des députés provinciaux ou fédéraux parce qu'ils ont assisté à un événement public, se sont acquittés de leurs fonctions ou bien, comme dans ce cas-ci, se sont joints à une ligne de piquetage en même temps qu'un grand nombre de leurs électeurs. Dans ce cas-ci, M. Fenwick s'est joint à une ligne de piquetage pendant quelques instants à peine et, parmi tous ceux qui étaient là, c'est lui qui a été arrêté et poursuivi. C'est de cela que je parlais dans ma motion.

M. le Président: Bien sûr, le député soulève une question que la présidence estime préoccupante. L'ennui, c'est que dans ce cas, comme dans d'autres, le député faisait une déclaration et que la présidence n'est pas toujours en mesure de savoir exactement ce à quoi s'attendre. Les députés peuvent critiquer les lois, mais ils doivent savoir que, conformément à la tradition, la présidence a l'obligation de leur imposer certaines restrictions si leurs propos constituent une attaque ou une critique à l'endroit d'un jugement rendu par un tribunal. C'est un problème sur lequel tous les députés doivent réfléchir.

Comme je pense l'avoir dit il y a quelques jours au député de Burnaby (M. Robinson), il y a une distinction à faire entre les critiques portées contre le juge et un tribunal et celles qui s'adressent à la loi en vertu de laquelle ce juge ou ce tribunal rend son verdict.

D'autre part, le député nous explique pourquoi il estime, comme d'autres aussi sans doute, que le jugement rendu par un tribunal n'était pas satisfaisant dans les circonstances. L'ennui, c'est que le tribunal est censé posséder tous les renseignements pertinents. Cette Chambre qui, comme certains l'ont dit, est, depuis son origine, considérée comme le plus haut tribunal du pays, ne possède pas tous ces renseignements. Par conséquent, les juges et les tribunaux se retrouveraient dans une situation très délicate si les députés se permettaient de réviser leur jugement. Je sais que telle n'était pas l'intention du député. Cependant, je sais également qu'il n'est pas satisfait de ce qui s'est passé. Bien sûr, il en a parfaitement le droit. La présidence estime toutefois, dans ce cas, qu'il suffit peut-être d'accepter l'intervention du député et j'ai d'ailleurs bien précisé à ce dernier que j'allais l'écouter.

Je demande à tous les députés de comprendre que, d'une part, les députés ont le droit incontesté de critiquer les lois et que, d'autre part, ceux qui doivent appliquer ces lois ont le droit d'être à l'abri des critiques lorsqu'ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés et qu'il est très difficile pour la présidence d'établir une ligne de démarcation entre les droits des uns et des autres. Je demande au député de reconnaître la sincérité de mes intentions. J'ai pris bonne note de la chose. Je continuerai à faire très attention avant d'interrompre la déclaration d'un député, mais c'est parfois difficile. A propos, si un député désire faire une déclaration qui risque de poser des problèmes à la présidence, il devrait peut-être prendre plus de précautions, lui aussi.